

PREFECTURE DU DOUBS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CLERVAL
Forage des Champs d'Aveney

ARRETE N° 211

- ♦ portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines ;
 - de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- ♦ autorisant le prélèvement d'eau souterraine au titre du Code de l'environnement - Rubrique 1.1.2.0

LE PREFET DE REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 ;

VU le Code de l'expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectifs ;

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal des eaux (SIE) de Clerval en date du 1^{er} mars 2007 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 22 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 17 décembre 2009 ;

VU le document ci-annexé en date du 30 décembre 2009 produit par la présidente du SIE de Clerval exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n°4806 du 8 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage des Champs d'Aveney situé sur la commune de BRANNE ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvements d'eau souterraine

Le SIE de Clerval est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage des Champs d'Aveney situé sur la commune de Branne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 120 m³/heure et 2400 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

Article 4 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 41 - section ZH – lieu dit « Champs d'Aveney et Gaillarde » sur la commune de BRANNE.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 41 - section ZH - lieu dit « Champs d'Aveney et Gaillarde » sur la commune de Branne.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit rester propriété du SIE de Clerval.

Le PPI doit être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. La clôture devra être conforme au plan de prévention du risque inondation (PPRI), c'est-à-dire réalisée sans mur bahut et perméable à 80 % de façon à être transparente d'un point de vue hydraulique.

Toutes les activités seront interdites dans les PPI sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Travaux :

✓ La tête de forage devra être aménagée et placée hors d'eau selon la référence de crue centennale. Conformément au PPRI, le sommet d'ouvrage devra atteindre la cote de 276,6 m NGF.

✓ Une barrière sera mise en place à l'entrée du chemin d'accès à la station de pompage actuelle, afin de limiter l'accès à cette zone aux seules personnes autorisées.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

① Délimitation

Il s'étend en totalité sur la commune de Branne.

- Section ZH :
 - Parcelles n° 24, 26, 29 et 42 lieu-dit « Champs d'Aveney et Gaillarde »
- Section B :
 - Parcelle n° 322 pour partie lieu dit « Buge »
 - Parcelle n° 435 pour partie lieu-dit « En Buge »

② Prescriptions générales

- ✓ Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes seront maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
- L'utilisation de produits phytosanitaires
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les dépôts dits "inertes" et les stockages de bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Le passage de canalisations
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les épandages de fumier seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux

Article 5-3 : Périmètres de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée est délimité sur les communes de BRANNE, CHAUX-LES-CLERVAL, CLERVAL, CROSEY-LE-PETIT, HYEVE-MAGNY, HYEVE-PAROISSE, LOMONT-SUR-CRETE, et ROCHE-LES-CLERVAL. Il constitue pour le syndicat et pour l'administration, une zone de vigilance notamment vis-à-vis de la réalisation de forages, carrières ou de l'implantation d'activités potentiellement polluantes. On veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE de Clerval est autorisé à utiliser l'eau prélevée au forage des Champs d'Aveney, en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant refoulement vers les réservoirs de distribution.
- Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement de l'ouvrage de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en Mairie par chaque Maire concerné, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet du Doubs est publiée au recueil des actes administratifs des communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE de Clerval a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis à la présidente du SIE de Clerval en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de BRANNE, CHAUX-LES-CLERVAL, CLERVAL, CROSEY-LE-PETIT, HYEUVRE-MAGNY, HYEUVRE-PAROISSE, LOMONT-SUR-CRETE, et ROCHE-LES-CLERVAL en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion le cas échéant dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par la présidente du SIE de Clerval en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de BRANNE, CHAUX-LES-CLERVAL, CLERVAL, CROSEY-LE-PETIT, HYEUVRE-MAGNY, HYEUVRE-PAROISSE, LOMONT-SUR-CRETE, et ROCHE-LES-CLERVAL, et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 30 décembre 2009 produit par la présidente du SIE de Clerval exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ La présidente du Syndicat intercommunal des eaux de Clerval ;
- ✓ Le Maire de la commune de BRANNE ;
- ✓ Le Maire de la commune de CHAUX-LES-CLERVAL ;
- ✓ Le Maire de la commune de CLERVAL ;
- ✓ Le Maire de la commune de CROSEY-LE-PETIT ;
- ✓ Le Maire de la commune de HYEUVRE-MAGNY ;
- ✓ Le Maire de la commune de HYEUVRE-PAROISSE ;
- ✓ Le Maire de la commune de LOMONT-SUR-CRETE ;
- ✓ Le Maire de la commune de ROCHE-LES-CLERVAL ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ La Directrice Départementale des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 15 JAN. 2010

Le Préfet,

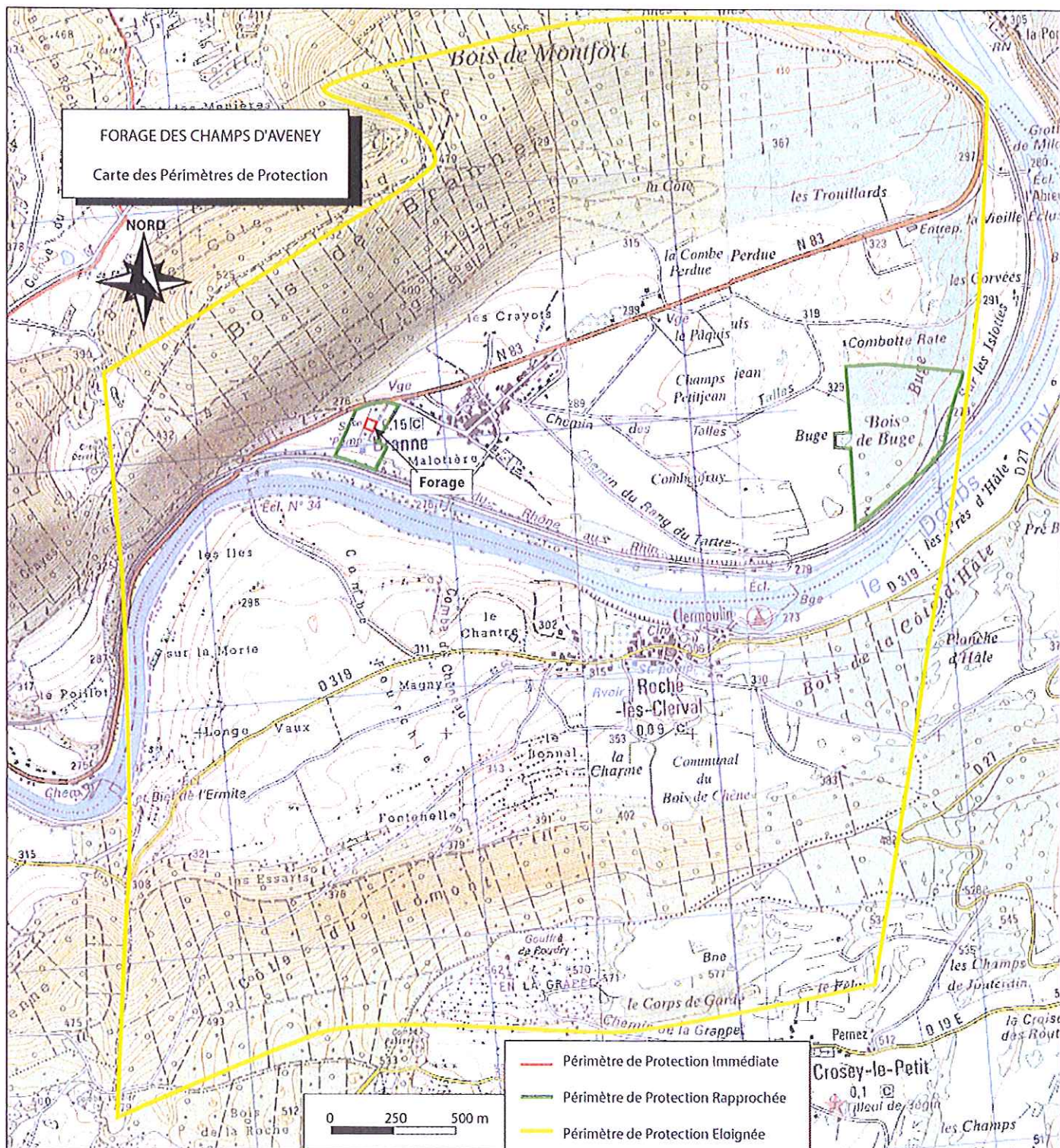
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Christelle TAILLARDAT





de ce jour.
Besançon, le 15 JAN. 2010
Le Chef de Bureau

Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT

SYNDICAT D'EAU DE CLERVAL

SIEGE :

Mairie de POMPIERRE sur DOUBS
30 Grande Rue
25340 POMPIERRE sur DOUBS

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 15 JAN. 2010
Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits de Champs d'Aveney à BRANNE.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

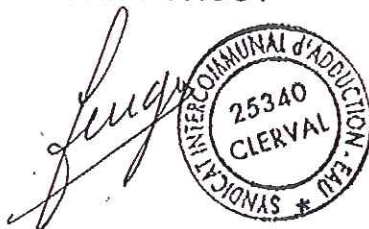
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du forage des Champs d'Aveney à Branne, répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du Syndicat d'Eau de Clerval soit aujourd'hui une population de près de 3626 habitants.

C'est pourquoi le Syndicat d'Eau de Clerval s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 30 décembre 2009
A Pompière sur Doubs

La Présidente : Pierrette PURGUY



Département :
DOUBS

Commune :
BRANNE

Section : ZH

Échelle d'origine : 1/1250

Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 28/12/2009
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 15 JAN. 2010
Le Chef de Bureau

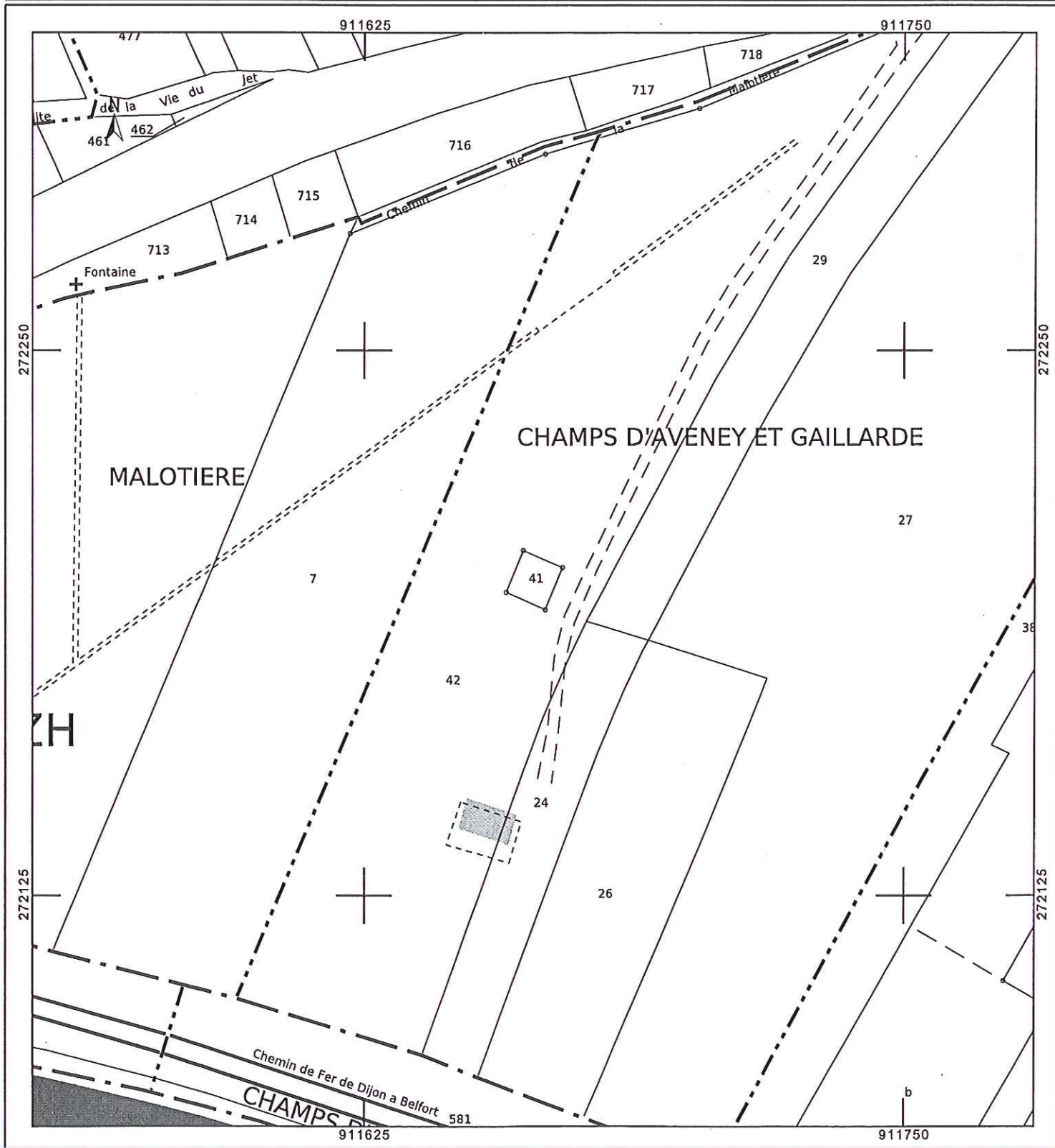


Christelle TAILLANDIER
Christelle TAILLANDIER

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTBELIARD
1 RUE PIERRE BROSSOLETTE
25200 MONTBELIARD
tél. 03.81.32.62.23 - fax 03.81.32.62.05
cdif.montbeliard@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CHAMPS D'AVENEY
Zones de Protection
Réglementaire - Section B

Service du Cadastre

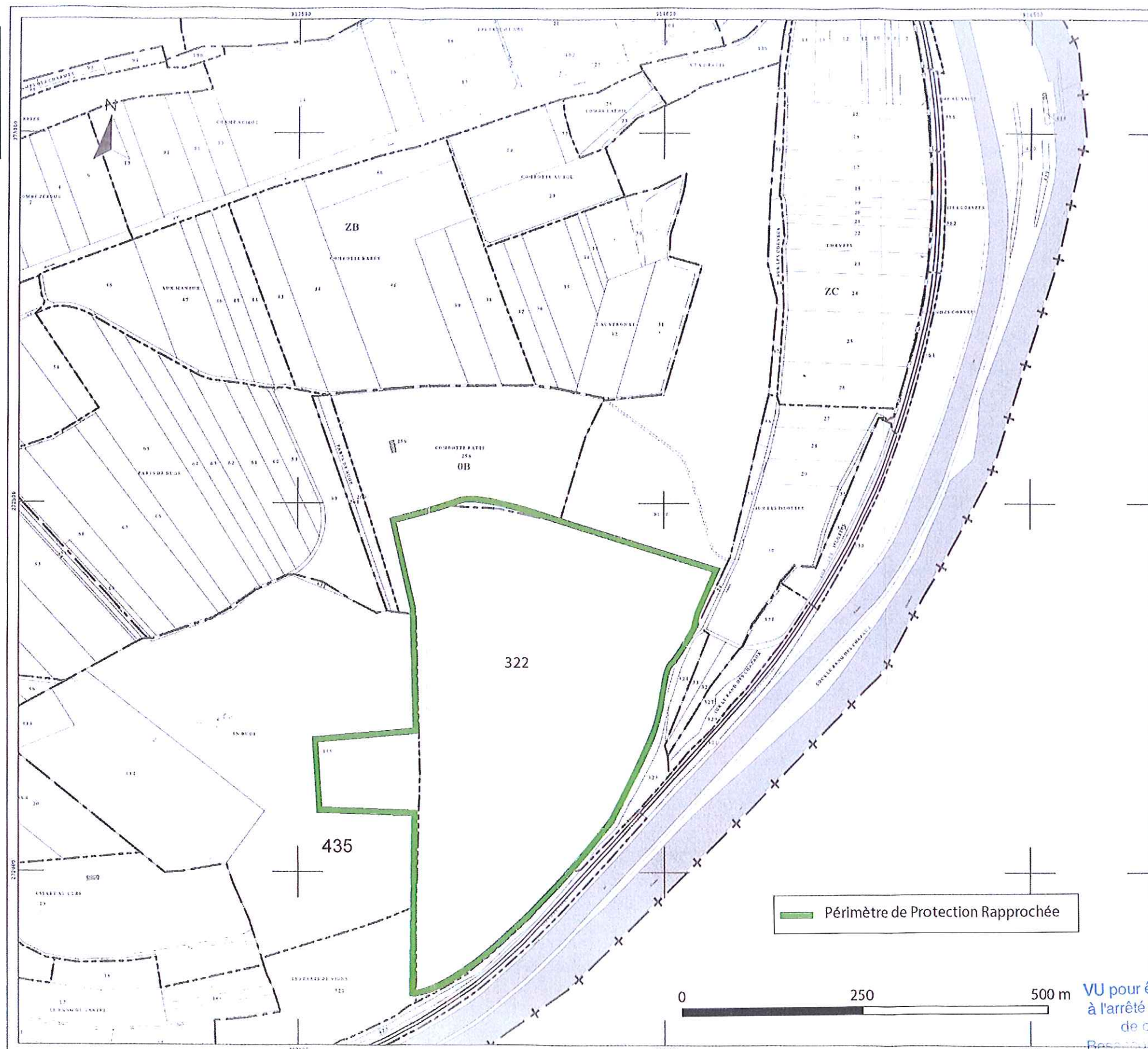
Département :
DOUBS
Commune :
BRANNE

Section : B
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/5000
Date de l'édition : 09/11/2006

Numéro d'ordre du registre de constatation :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
BESANCON
Réception de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
ou sur Rendez-Vous
11 bis Rue Nicolas Bruand
25042 BESANCON CEDEX
Téléphone : 03-81-47-24-00
Fax : 03-81-88-60-65
E-mail : cdif.besancon@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

A
le 03 NOV. 2006
L'



FORAGE DES CHAMPS D'AVENEY

Carte des Périmètres de Protection

Service du Cadastre

Departement :
DOUBS
Commune :
BRANNE

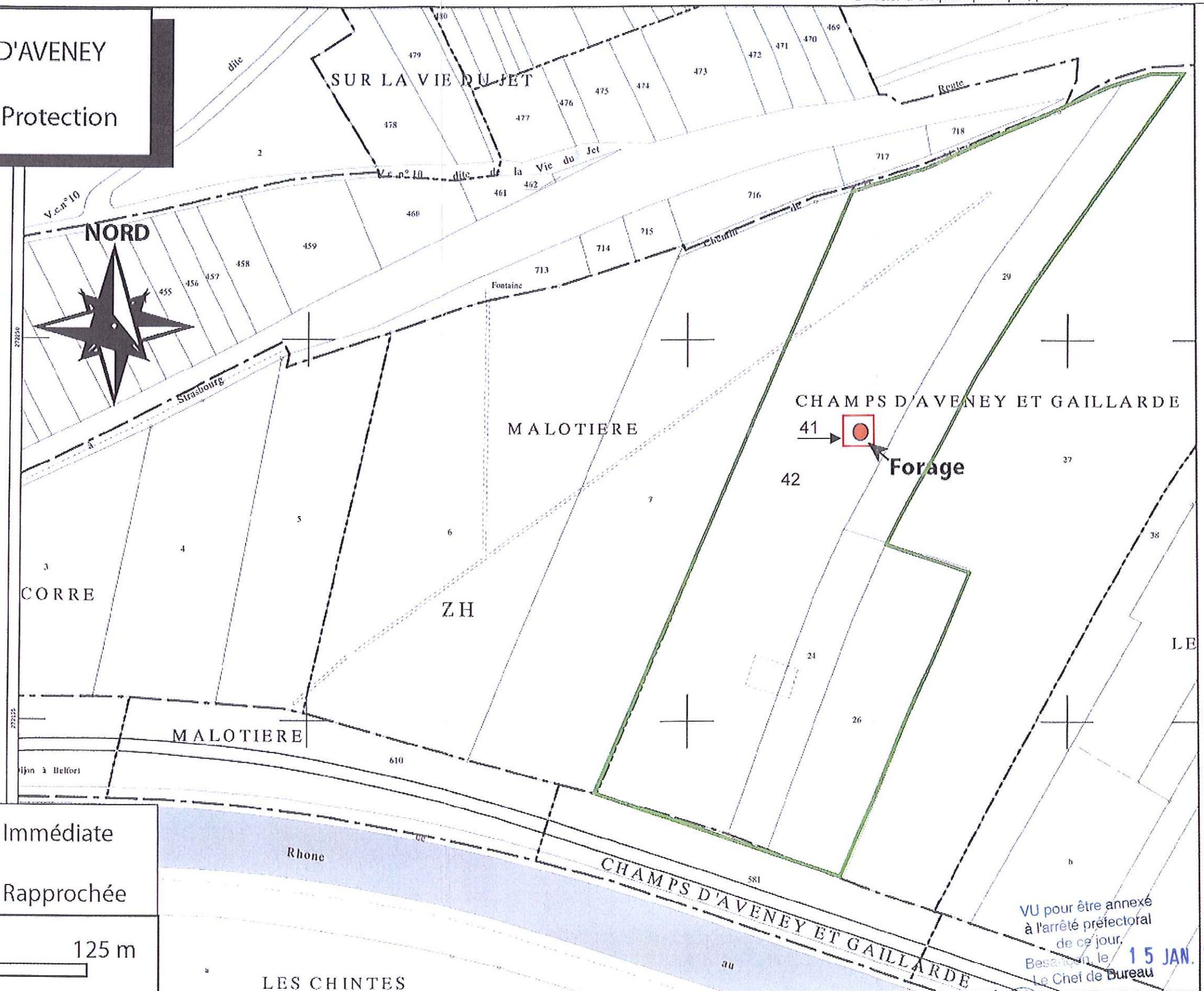
Section :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 02/12/2004

Numéro d'ordre du registre de constatation :

Cachet du service d'origine :
SERVICE DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES
DE BESANÇON
11 bis, rue Nicolas Bruand
25042 BESANÇON CEDEX
Téléphone : 03 81 47 24 00
Télécopie : 03 81 58 50 05
Réception : de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16h15 ou rendez vous

— Périmètre de Protection Immédiate
— Périmètre de Protection Rapprochée

0 62.5 125 m



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 15 JAN. 2010
Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT